



Liberté • Égalité • Fraternité

\* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 12 MAI 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
TEL : 04.76.60.48.89

Dossier n° 28824

## **A R R E T E N° 2005-05228**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003, portant transposition de la Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, en date du 22 mars 2004, demandant que pour les plus grosses sociétés émettrices de polluants, de chaque département, soient prescrites des mesures spécifiques à mettre en oeuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2004-07969 du 6 juillet 2004, relatif au dispositif de mise en oeuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE pour son établissement implanté sur la commune de FROGES ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 14 février 2005, proposant d'imposer à différents établissements des actions de réduction de leurs émissions de composés organiques volatils (COV) en cas de dépassement d'un des seuils d'alerte relatifs à l'ozone ;

**VU** la lettre, en date du 25 mars 2005, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 avril 2005 ;

**VU** la lettre, en date du 14 avril 2005, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE des prescriptions complémentaires concernant la mise en œuvre de mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils (COV) de son établissement situé à FROGES, en cas de dépassement d'un des seuils d'alerte relatifs à l'ozone, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er – Limitation temporaire des émissions de composés organiques volatils**

En cas d'activation des mesures d'urgence relatives aux épisodes de pollution atmosphérique (ozone) prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur – arrêté N° 2004-07969 du 6 juillet 2004 ci-annexé - et concernant les sources fixes, la société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE (adresse : 453 boulevard de la République – 38190 FROGES), pour son établissement situé sur la commune de Froges, est tenue de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain à 12 h les actions de réduction des émissions suivantes :

#### 1°) Actions de type 3

- Arrêt des fabrications des laques et vernis destinés à alimenter les machines n° 18 et 23 utilisées à l'atelier complexage ;
- Arrêt des machines n° 18 et 23 utilisées à l'atelier complexage.

#### 2°) Actions de type 4

En plus des actions définies au 1°) ci-dessus :

- Report des opérations de nettoyage et des changements de fabrications sur les postes de nuit.

#### 3°) Actions de type 5

En plus des actions définies aux 1°) et 2°) ci-dessus :

- Report des fabrications de laques et vernis sur les postes de nuit.

Les actions (types 3, 4, 5) ci-dessus sont définies et enclenchées, respectivement, selon les critères définis à l'article 6 de l'arrêté n° 2004 - 07969 du 6 juillet 2004.

Les actions prévues ci-dessus, ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

## **ARTICLE 2 – Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils**

Un suivi des actions temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils doit être réalisé. Pour cela les dispositions suivantes doivent être satisfaites :

### 1) Information de l'Inspecteur des Installations Classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h à compter de la réception de l'avis émis par la station de "proximité industrielle", l'Inspecteur des Installations Classées, des actions mises en œuvre pour réduire les émissions de composés organiques volatils.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

### 2) Bilan des actions menées

L'exploitant doit conserver durant un an minimum et tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un dossier consignait les actions menées en application des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les avis de déclenchement des mesures d'urgence émis par la station de "proximité industrielle" la plus proche dont il est destinataire, en application des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- la liste explicite et justifiée des actions menées,
- une quantification, justifiée, de la réduction des émissions de composés organiques volatils obtenue par rapport au fonctionnement "courant" de l'établissement pendant la période d'activation des mesures spécifiques.

### 3) Autosurveillance - Bilans mensuels

Pour les périodes au cours desquelles l'exploitant est destinataire d'avis de déclenchement des mesures d'urgence émis par la station de "proximité industrielle" la plus proche, il transmet avant le 10 du mois suivant, dans le cadre de la surveillance des rejets, un bilan quantitatif des actions temporaires de réduction des émissions de COV mises en œuvre pendant le mois écoulé.

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de FROGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE.

FAIT à GRENOBLE, le 12 MAI 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2005-05228

En date du 12 MAI 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

**A R R E T E N° 2004-07969**

**relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence**

**et d'information associée**

**en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

**par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment dans son Livre II ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la communication en Conseil des Ministres sur la pollution de l'air du 5 novembre 2003 ;
- Vu** le rapport du 12 février 2004 de la Commission d'Orientation du Plan National Santé Environnement
- Vu** le Code de la Route modifié notamment par décrets n° 98-701, 98-702, 98-703, 98-704 du 17 août 1998;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
- Vu** la réglementation générale relative à l'interdiction de certains véhicules définis par les arrêtés des 10 Janvier et 24 Décembre 1974 modifiés;
- Vu** le décret modifié n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- Vu** le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 98-360 du 6 Mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;
- Vu** le décret n° 98-361 du 6 Mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère n° 2004-06970 du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas de pointe de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 avril 2004 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département de l'Isère, sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dans sa séance du 6 mai 2004 ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet doit mettre en œuvre les mesures d'urgence appropriées à la situation ;

**Considérant** que l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air réalise des prévisions de dépassement de seuil selon l'échelle suivante :

- risque faible de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- risque moyen de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- risque fort de dépasser le seuil d'information et de recommandations correspondant à un risque moyen de dépasser le seuil d'alerte,
- risque fort de dépasser le seuil d'alerte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère ;

## ARRETE

### *Objet de l'arrêté*

**Article 1** - Le présent arrêté organise, sur le département de l'Isère, le dispositif d'information et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique correspondant au niveau d'alerte par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone afin, d'une part, de limiter les effets de ces épisodes sur la santé humaine et sur l'environnement et, d'autre part, de réduire les émissions des substances à l'origine de ces épisodes.

### *Territoire d'application*

**Article 2** - Pour l'application du présent arrêté, le département de l'Isère est découpé en différentes zones urbaines et rurales pour lesquelles, dans chacune d'entre elles :

- la qualité de l'air est réputée suffisamment homogène ;
- il existe une surveillance de la qualité de l'air exercée par un organisme agréé par l'Etat conforme au dispositif réglementaire en vigueur et un dispositif de prévision opérationnel.

Les territoires constituant ces zones urbaines et ces zones rurales sont précisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour les épisodes de pollution atmosphérique associées au dioxyde de soufre et au dioxyde d'azote, le présent arrêté s'applique aux zones urbaines.

Pour les épisodes de pollution atmosphérique à l'ozone, le présent arrêté s'applique :

- à chaque zone séparément, urbaine ou rurale
- à l'ensemble du département dès lors que les conditions d'application sont remplies pour deux zones dudit département dont au moins une urbaine.

Le constat ou la prévision du dépassement d'un seuil repose sur l'évaluation de la qualité de l'air dans la zone considérée ; cette évaluation peut être le résultat de mesures en stations fixes, disponibles sur la zone ou l'agglomération considérée, ainsi que d'estimations de la qualité de l'air évaluée à l'aide d'outils numériques et de prévisions météorologiques (fournies par exemple par Météo France).

### ***Mise en œuvre des mesures d'urgence et de l'information associée***

Les mesures d'urgence et l'information associée sont déclenchées dès que le niveau d'alerte est atteint :

**Article 3** – Le niveau d'alerte correspond à un niveau de concentration en substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

Le niveau d'alerte implique, outre une information spécifique prévue par l'arrêté préfectoral n°2004-07970 du 6 juillet 2004, des mesures d'urgence réglementaires graduées de réduction des émissions en fonction des différents éléments caractérisant l'épisode de pollution.

Les mesures d'urgence concernent des territoires qui, du fait de la densité de leurs émissions, sont considérés comme les principaux contributeurs locaux à l'apparition des épisodes de pollution.

**Article 4** - Lorsque le seuil d'alerte relatif à l'un des polluants visés dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est dépassé ou risque de l'être, le Préfet :

- diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 2, par voie de messagerie électronique et par télécopie pour les services opérationnels, le message, correspondant à la situation et dont le contenu explicite les mesures d'urgence mises en place et définies dans les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté,
- met en œuvre tout ou partie des mesures d'urgence définies ci-après.

### ***Définition des mesures d'urgence***

**Article 5 - Mesures d'urgence contraignantes pour les sources mobiles en cas d'épisode de pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote :**

#### **Article 5-1 - Limitation de la vitesse automobile sur une zone**

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air prévoit, le jour J pour le jour J+1, pour la concentration en **ozone**, sur l'une des zones définie à l'annexe 1, un risque « fort » de dépassement du seuil suivant :

- 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure

**ou**

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air constate<sup>(1)</sup> le jour J, pour la concentration en **ozone**, sur l'une au moins des stations<sup>(2)</sup> de mesure implantées dans l'une des zones définie à l'annexe 1, le dépassement du seuil suivant :

- 240 µg/m<sup>3</sup> sur trois moyennes horaires consécutives

**ou**

(1) (2) : voir page 9

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air a constaté, le jour J-1 puis le jour J, pour les concentrations en **ozone ou dioxyde d'azote**, sur l'une au moins des stations<sup>(2)</sup> de mesure implantées dans l'une des zones définie à l'annexe 1, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

et

qu'il prévoit, le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations en **ozone ou dioxyde d'azote**, sur la même zone, un risque « fort » de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants pour le même polluant :

- 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour l'ozone
- 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,

des recommandations applicables aux véhicules à moteur :

- de respecter une vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée sur les tronçons où cette dernière est supérieure à 70 km/h
- de ne pas dépasser la vitesse de 50 km/h sur les tronçons où la vitesse maximale autorisée est comprise entre 50 et 70 km/h

sont diffusées dans la zone où le dépassement a été constaté. Elles sont d'application immédiate.

En cas de déclenchement des mesures d'urgence sur la zone 1 (zone urbaine de Grenoble) définie dans l'annexe 1 du présent arrêté, le dispositif ci-avant est remplacé, de 5 heures heure locale le jour J+1 et pour une durée de 24 heures, par la limitation obligatoire à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée pour les tronçons suivants:

- ❖ A 48 du péage de Voreppe à Grenoble (Porte de France);
- ❖ A 41 du péage de Crolles à Meylan (carrefour de la Carronnerie);
- ❖ RN 90 de Meylan (carrefour de la Carronnerie) à Grenoble (Pont de l'Isère);
- ❖ A 480 sur la totalité (du pont des Martyrs au carrefour de Varcès);
- ❖ A51 du Péage de Vif à Grenoble;
- ❖ RN 87 dite « Rocade Sud »;
- ❖ RN 2085 du carrefour avec l'A480 jusqu'au giratoire de sortie de la commune de Pont-de-Claix.

#### **Article 5-2 - Limitation de la vitesse automobile sur l'ensemble du département**

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air constate<sup>(1)</sup> le jour J ou prévoit le jour J pour le jour J+1, pour l'**ozone**, les conditions pour que deux zones, dont une urbaine, fassent l'objet de la mise en œuvre de mesures d'urgence, le dispositif prévu à l'article 5-1 s'applique respectivement sur les cinq zones du département.

#### **Article 5-3 – Circulation alternée**

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air prévoit, le jour J pour le jour J+1, pour la concentration en **ozone ou en dioxyde d'azote**, sur la zone 1 (zone urbaine de Grenoble) définie à l'annexe 1 du présent arrêté, un risque « fort » de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour l'ozone
- 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote

ou

(1) (2) : voir page 9

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air constate<sup>(1)</sup> le jour J, pour la concentration en ozone ou dioxyde d'azote, sur l'une au moins des stations<sup>(2)</sup> de mesure implantées dans la zone 1 (zone urbaine de Grenoble) définie à l'annexe 1 du présent arrêté, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour l'ozone
- 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote

ou

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air a constaté, le jour J-1 puis le jour J, pour les concentrations en **ozone ou dioxyde d'azote**, sur l'une au moins des stations<sup>(2)</sup> de mesure implantées dans la zone 1 (zone urbaine de Grenoble) définie à l'annexe 1 du présent arrêté, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 300 µg/m<sup>3</sup> sur trois moyennes horaires consécutives pour l'ozone
- 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,

et

qu'il prévoit, le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations en **ozone ou dioxyde d'azote**, sur la même zone, un risque « fort » de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants pour le même polluant :

- 300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour l'ozone
- 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,

la mesure de circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des dérogations accordées pour les véhicules figurant dans la liste en annexe 3, est mise en œuvre dans l'aire géographique de compétence de l'autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération grenobloise.

Toutefois, la circulation sur :

- ❖ l'A 48 sauf le tronçon entre la Bastille et la jonction avec l'A 480;
- ❖ l'A 41 sauf le tronçon entre la Rocade Sud et Meylan (carrefour de la Carronnerie);
- ❖ l'A 480;
- ❖ l'A51 du Péage de Vif à Grenoble;
- ❖ la Rocade Sud;
- ❖ la RN 2085 du carrefour avec l'A 480 jusqu'au giratoire de sortie de la commune de PONT DE CLAIX;
- ❖ la RN 75 du carrefour avec l'A 480 jusqu'à la sortie de la Commune de VARCES ALLIÈRES ET RISSSET;

est laissée libre, la vitesse étant cependant limitée comme indiqué à l'article 5-1 du présent arrêté, et ce en vue de limiter fortement la circulation dans Grenoble tout en laissant passer le trafic de transit.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- ❖ les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair);
- ❖ les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs.

(1) (2) : voir page 9

Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de l'Environnement s'appliquent de fait (gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun de voyageurs) sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée.

#### **Article 5-4 – Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote**

Le Préfet de l'Isère peut le cas échéant procéder au renforcement :

- ❖ des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;
- ❖ de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- ❖ des contrôles de vitesse sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

#### **Article 5-5 – Répression des infractions en cas d'épisode de pollution**

Les infractions aux mesures prévues par les articles 5-1, 5-2 et 5-3 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI – Titre II du Code de l'Environnement et du décret n°98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par les articles R 10, R 10-4, R 11-1, R 43-3, R 232-1, R 232-2°, R 266 du Code de la Route ainsi que l'article 131-12 et suivants du Nouveau Code Pénal.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L25 à L26, R 53-2-1, R 232-7°, R 233, R 233-3 et R 278-6° du Code de la Route et 131-12 et suivants du Nouveau Code Pénal.

#### **Article 6 - Mesures d'urgence contraignantes pour les sources fixes en cas d'épisode de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre:**

Au sens du présent arrêté, une source fixe est un établissement dans lequel est exploitée au moins une installation classée relevant du régime de l'autorisation.

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air prévoit, le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations en **dioxyde d'azote ou ozone**, sur l'une des zones définie à l'annexe 1 du présent arrêté, un risque « fort » de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 400  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure pour le **dioxyde d'azote**
- 240, 300 ou 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure pour l'**ozone**,

ou

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air constate<sup>(1)</sup> le jour J, pour la concentration en **dioxyde d'azote, dioxyde de soufre ou ozone**, sur l'une au moins des stations<sup>(2)</sup> de mesure implantées dans l'une des zones définie à l'annexe 1 du présent arrêté, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 500  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur trois moyennes horaires consécutives pour le **dioxyde de soufre**
- 400  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure pour le **dioxyde d'azote**
- 240, 300 sur trois moyennes horaires consécutives ou 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure pour l'**ozone**,

(1) (2) : voir page 9

les sources fixes mettent en œuvre des actions de réduction de leurs émissions définies en tant que de besoin pour chacune par arrêté préfectoral d'autorisation ou arrêté complémentaire pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces actions seront identifiées, dans chaque arrêté, selon la typologie suivante :

- actions de type 1 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde de soufre ;
- actions de type 2 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde d'azote ;
- actions de type 3 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone pour lequel le dépassement prévu ou constaté porte sur le seuil de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- actions de type 4 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone pour lequel le dépassement prévu ou constaté porte sur le seuil de  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- actions de type 5 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone pour lequel le dépassement prévu ou constaté porte sur le seuil de  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

Lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air a constaté, le jour J-1 puis le jour J, pour les concentrations en **ozone ou dioxyde d'azote**, sur l'une au moins des stations<sup>(2)</sup> de mesure implantées dans l'une des zones définie à l'annexe 1, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- $200 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure pour le **dioxyde d'azote**
- $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure,  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  sur trois moyennes horaires consécutives ou  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  sur trois moyennes horaires consécutives pour **l'ozone**,

et

qu'elle prévoit, le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations en **ozone ou dioxyde d'azote**, sur la même zone, un risque « fort » de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants pour les mêmes polluants :

- $200 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure **pour le dioxyde d'azote**
- $180, 240, 300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire pour **l'ozone**,

les sources fixes mettent en œuvre des actions de réduction de leurs émissions définies en tant que de besoin pour chacune par arrêté préfectoral d'autorisation ou arrêté complémentaire pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces actions seront identifiées, dans chaque arrêté, selon la typologie suivante :

- actions de type 2 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde d'azote ;
- actions de type 3 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone pour lequel le dépassement constaté porte sur le seuil de  $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- actions de type 4 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone pour lequel le dépassement constaté porte sur le seuil de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- actions de type 5 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone pour lequel le dépassement constaté porte sur le seuil de  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

#### **Article 7 – Mesures d'urgence liées à des épisodes de pollution touchant d'autres départements**

Compte tenu que, lors d'épisodes de pollution par l'ozone liés à des phénomènes de grande ampleur ou à des phénomènes d'échanges de masses d'air avec des départements adjacents, seules des mesures de réduction des émissions prises sur un territoire suffisamment étendu ou sur le territoire source des émissions sont efficaces pour limiter l'intensité ou la durée de l'épisode de pollution, le Préfet peut mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent arrêté indépendamment des niveaux constatés ou prévus localement, à la demande du ministre chargé de la gestion de la qualité de l'air ou d'un préfet d'un département limitrophe.

(1) (2) : voir page 9

**Article 8 - Levée du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée**

Lorsque l'organisme de surveillance de la qualité de l'air ne prévoit pas, le jour J pour le jour J+1, un risque « fort » de dépassement d'un seuil d'alerte, le Préfet lève alors les mesures d'urgence correspondant au niveau engagé et diffuse les messages correspondant à la situation réévaluée, dans les mêmes conditions et aux mêmes destinataires que pour leur déclenchement.

**Article 9 - Déclenchement et levée du dispositif**

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air s'organisent pour que les prévisions de dépassement de seuils prévus dans le présent arrêté soient réalisées avant 17 heures.

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément à l'annexe 2 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception et le traitement des messages délivrés par le Préfet.

Le Préfet diffuse les messages prévus par le présent arrêté avant 18 heures.

**Article 10 - Abrogation**

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 2002-06795 du 18 juin 2002 et n° 2003-08646 du 5 août 2003 relatifs à la procédure de recommandations et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique sur le département de l'Isère.

**Article 11-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vienne le Sous-Préfet de LA-TOUR-DU-PIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Commandant du Groupement Interrégional de la C.R.S. et les maires des communes du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et aux responsables des organismes mentionnés en **annexe 2**.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et fera , en outre, l'objet d'une insertion dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local diffusés dans le département de l'Isère.

GRENOBLE, le 6 juillet 2004

LE PREFET

Michel BART

### *Définition des renvois*

- (1) Le constat immédiat d'un dépassement résultant d'une erreur matérielle manifeste de mesure n'est pas à prendre en considération pour l'application de cet article.
- (2) Les stations qualifiées « de proximité » de trafic ne sont pas à prendre en considération pour l'application de cet article, leur représentativité territoriale étant trop limitée pour caractériser une exposition homogène de la population sur la zone.

## ANNEXE 1

### Liste des territoires constituant les zones urbaines et les zones rurales telles que définies à l'article 2

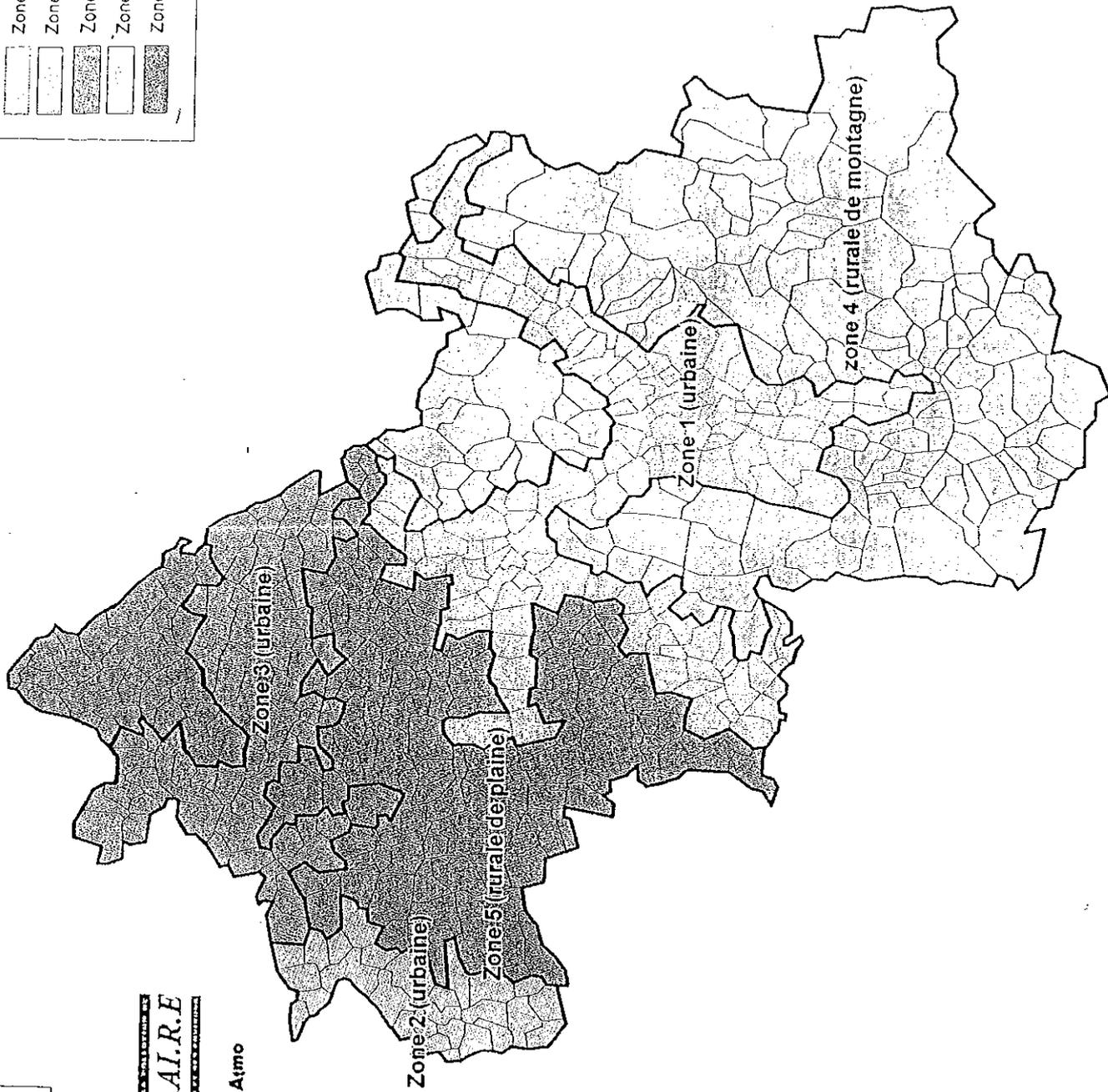
- 1- La liste des communes incluses dans les zones urbaines et rurales surveillées par les associations ASCOPARG et SUPAIRE est disponible auprès de la Préfecture de l'Isère - Direction des Actions de l'Etat, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions de l'Isère, des associations ASCOPARG et SUPAIRE.
- 2- Carte des zones urbaines et rurales surveillées par les associations ASCOPARG et SUPAIRE

# Zonage Isère



Membre agréé du réseau **Aïmo**

- Zone 1 (urbaine - Grenoble)
- Zone 2 (urbaine Isère - Vallée du Rhône)
- Zone 3 (urbaine - Nord Isère)
- Zone 4 (rurale de montagne)
- Zone 5 (rurale de plaine)



Membre agréé du réseau **Aïmo**

## ANNEXE 2

### Listes des destinataires de la communication en cas de déclenchement du niveau d'alerte

Les listes des destinataires prévus à l'article 4 sont élaborées et révisées sur la base des principes suivants :

- liste 1 : liste, indépendante des zones définies à l'annexe 1, des destinataires des messages
- liste 2 : liste, spécifique à chacune des zones définies à l'annexe 1, des destinataires
- pour chaque liste, chaque destinataire est renseigné par :
  - son identité
  - son rang de priorité
  - son adresse électronique
  - un numéro de télécopie
  - un numéro de téléphone opérationnel
- les listes sont établies et arrêtées par le Préfet après avis :
  - de la DRIRE
  - de la DDASS
  - de la DDE
  - du SIDPC
  - des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air
- les listes sont révisées et arrêtées, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, par le Préfet après avis :
  - de la DRIRE
  - de la DDASS
  - de la DDE
  - du SIDPC
  - des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air
- les listes sont consultables en préfecture de l'Isère (SIDPC).
- Les listes sont diffusées pour information aux services et organismes précités

### ANNEXE 3

## LISTE DEROGATOIRE DES VEHICULES A MOTEUR EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CIRCULATION ALTERNEE

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers transportant trois personnes au moins,
- véhicules électriques ou fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- taxis,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civile, de la croix rouge, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannages des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et de livraison de farine,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SEMITAG et de la SNCF, dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transports d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce,
- véhicules de transports funéraires,
- véhicules de transports urgents sur autorisation du D.D.E. par délégation de pouvoir du Préfet,
- véhicules utilisés par les auto-écoles,
- véhicules munis de la pastille verte.